



## MEMENTO ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES E.P.L.E.

Afin de faciliter la préparation des élections un document de synthèse, reprenant les questions les plus fréquemment posées, a été élaboré.

### Conditions de participation au vote et d'éligibilité des personnels

- Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. S'ils exercent dans plusieurs établissements, ils votent dans celui ou l'un de ceux où un poste budgétaire a été créé et où ils effectuent le maximum de service. En cas de répartition égale de service, le choix leur revient. Ils en informent le chef d'établissement,
- Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à condition d'y être affecté pour une durée supérieure à 30 jours,
- Nul n'est éligible s'il n'a pas la qualité d'électeur,
- Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille.

### Pour les titulaires

- Tous les personnels titulaires en poste à temps complet ou à temps partiel sont électeurs et éligibles quelle que soit leur quotité de service dans le collège électoral duquel ils relèvent,
- Ils sont éligibles s'ils n'ont pas la qualité de membre de droit,
- Le fonctionnaire qui n'est plus en position statutaire d'activité n'est pas électeur. (exemples : congé parental, mise en disponibilité, détachement),
- Les TOS exerçant dans l'établissement sont titulaires soit dans la fonction publique territoriale, soit dans la fonction publique d'Etat et en position de détachement dans la fonction publique territoriale.

Cas particuliers :

Situation des titulaires avant le jour du vote	Electeur	Eligible
En congé de maternité ou congé de maladie (C. 30/08/85 art 5.2.a)	OUI	OUI
En congé de longue maladie ou de longue durée (C. 30/08/85 art 5.2.a)	NON	NON
Décharge totale ou partielle de service (C. 30/08/85 art. 5.2.a)	OUI dans l'établissement	OUI d'affectation
Titulaire sur zone de remplacement (C. 30/08/85 art. 5.2.a et b)	OUI dans l'établissement de	OUI rattachement s'il y exerce plus de 30 jours
Mis à disposition n'exerçant pas dans l'établissement	NON	NON
En retraite en cours d'année	OUI	OUI
Suspendu par mesure disciplinaire	OUI dans l'attente du prononcé	OUI du jugement

**Pour les non titulaires**

- Les personnels non titulaires sont électeurs s'ils sont employés par l'établissement pour une durée d'au moins 150 heures annuelles,
- Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année.

Situation des non titulaires avant le vote	Electeur	Eligible
Stagiaires I.U.F.M. effectuant des stages pratiques dans un établissement.	<b>NON</b>	<b>NON</b>
Enseignants stagiaires affectés pour l'année dans un établissement	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>
Assistants étrangers de langues sont considérés comme des agents de l'Etat employés sous contrat à durée déterminé.	<b>OUI</b> si $\geq$ 150 heures annuelles	<b>NON</b> (car nommés pour une durée 7 mois dans le secondaire)
Assistants d'éducation (C. 2003-092 du 11/06/03) votent dans le collège des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance	<b>OUI</b> si $\geq$ 150 heures annuelles	<b>OUI</b> si nommé à l'année
Maître de demi-pension et surveillant d'externat et d'internat votent dans le collège des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance	<b>OUI</b> si $\geq$ 150 heures annuelles	<b>OUI</b> si nommé à l'année
Adulte-Relais (contrat entre l'établissement et la personne) vote dans le collège des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance	<b>OUI</b> si $\geq$ 150 heures annuelles	<b>OUI</b> si nommé à l'année
contrat aidé dans le collège des ATOS	<b>OUI</b> si $\geq$ 150 heures annuelles	<b>OUI</b> si nommé à l'année

**Quelques questions-réponses**

	QUESTIONS/HYPOTHESES	REPOSES
<b>Généralités</b>	Les représentants d'un collège électoral ne veulent pas présenter de liste	Les élections ont tout de même lieu. Le conseil d'administration sera considéré valablement constitué.
	Peut-on avoir deux listes sous la même « étiquette » électorale pour une même élection ?	<b>NON</b> , si accord impossible, l'instance nationale de l'association ou du syndicat doit trancher.
	Une liste ne peut pourvoir tous les sièges qui lui sont attribués	De nouvelles élections doivent être organisées dans les 15 jours pour l'attribution des sièges restant à pourvoir (cf. C. 30.08.1985 7-e- cas particulier).
	Cas d'annulation des élections d'un collège électoral	Toute la procédure des élections est à recommencer depuis le début pour le collège en question (appel de candidatures, etc. cf. C. 30.08.1985 9-contentieux).
	Y-a-t-il une date de début de campagne électorale ?	<b>NON</b>
	Y-a-t-il une date de fin de campagne électorale ?	<b>OUI</b> fixée par la date des élections des représentants au conseil d'administration.
	Comment voter blanc ?	Ne pas mettre de bulletin dans l'enveloppe.
	Si un conseil de discipline a lieu, avant la mise en place du nouveau conseil de discipline, alors que les élections au conseil d'administration ont été effectuées. L'ancien conseil de discipline est-il toujours valable ?	<b>OUI</b> tant que les élections du nouveau conseil de discipline n'ont pas eu lieu.

<b>Envoi des documents / élections</b>	Peut-on faire parvenir dans une même enveloppe le matériel de vote aux deux parents ?	<b>NON.</b> chaque parent doit recevoir la totalité du matériel de vote. Lorsque ces documents sont distribués aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi. Ils sont envoyés par voie postale aux parents des élèves absents à ce moment là et au parent chez lequel l'enfant ne réside pas. (circulaire du 30/8/1985)
	Les frais d'envoi du matériel de vote aux parents d'élèves incombent-ils aux établissements ?	<b>OUI.</b> Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement. (circulaire du 30/8/1985)
<b>Membres de droit</b>	En présence de plusieurs C.P.E./ C.E., qui est membre de droit ?	C'est le C.P.E. le plus ancien dans l'établissement. Les autres conseillers sont éligibles dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation (art R421-14, 16, 18 et 26 du code de l'éducation).
	En présence de plusieurs C.E.(sans présence de C.P.E.) qui est membre de droit ?	C'est le C.E. qui compte la plus longue durée d'année de service en cette qualité dans l'établissement. Les autres sont éligibles dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation. (circulaire du 30/8/85)
	Si deux C.P.E. ont la même ancienneté et sont nommés la même année dans l'établissement, lequel est membre de droit ?	La solution doit être trouvée à l'interne. Le second peut se présenter dans le collège des personnels d'enseignement et d'éducation.
	Si deux C.P.E. sont nouvellement nommés, dont un faisait fonction de C.P.E. l'an dernier avant sa titularisation, lequel est membre de droit ?	Est membre de droit celui qui faisait « fonction de », l'année précédente.
<b>Les élèves</b>	Tous les élèves sont-ils électeurs ? et éligibles ? (au conseil d'administration)	<b>OUI.</b> sauf en collège, seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5 <sup>e</sup> sont éligibles. (art R421-28 du code de l'éducation). En cas d'ex æquo, c'est le plus jeune qui est retenu.
	Est-il prévu un suppléant pour chaque titulaire ?	<b>OUI</b> (art R421-28 du code de l'éducation)
	Un délégué élève peut-il siéger au conseil d'administration si son parent y est déjà élu ?	<b>OUI</b>
	Un délégué élève suppléant peut-il se présenter au CA ?	<b>NON.</b> Car ce sont seulement les titulaires des délégués de classe qui sont électeurs et éligible au CA (seuls les élèves d'un niveau de classe supérieur ou égal à la 5 <sup>e</sup> sont éligibles. (Cf. C. n° 2008-114 du 29/8/2008)
<b>Les parents</b>	Les parents et les enfants étrangers peuvent-ils être électeurs et éligibles ?	<b>OUI</b> (art R421-29 du code de l'éducation)
	Dans le cas d'enfants de parents séparés ou divorcés, qui a le droit de vote ?	- Chaque parent est électeur ou éligible sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix quel que soient le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. - Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers, celui-ci exerce le droit de vote et de se porter candidat à la place des parents.
	Dans le cas où l'autorité parentale a été confié à une tierce personne, qui a le droit de vote ? Les familles nourricières ?	
	Les parents d'élèves majeur sont-ils électeurs et éligibles ?	<b>OUI</b> car parents d'un élève de l'établissement.
	Les parents d'élèves des classes post-baccalauréat sont-ils électeurs et éligibles ?	<b>OUI</b> car parents d'un élève de l'établissement.
<b>Divers</b>	Enseignant et parent d'élève La personne ne peut siéger qu'au titre d'une seule catégorie.	